

Projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de mobilier de bureau

Entre

La ville de Cahors, représentée par son Maire, Monsieur Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 3 février 2015
SIRET : 214.600.421.000.17

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Vice-président
Claude TAILLARDAS en charge de l'Administration générale, des affaires juridiques, achat
et commande publique,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2015,
SIRET : 200.023.737.000.14

- Vu l'article 8 du Code des Marchés publics ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement ;

Ont convenu de ce qui suit :

- Article 1^{er} – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Commune de Cahors, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue de la passation d'un marché public en procédure d'appel d'offres ouvert, alloti, à bons de commandes pour l'achat de mobilier de bureau, conformément aux articles 28-1, et 77 du Code des Marchés Publics.
Conformément à l'article 8-VII 1°, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

- Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur:

Le coordonnateur du groupement est la ville de Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;

- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : avenants, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

- Article 3 – Besoins du groupement :

Le montant estimatif des besoins moyens annuels est réparti par lot et par membre du groupement.

- Article 4 – Obligations des adhérents :

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

- Article 5 – Dispositions financières :

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

- Article 6 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes:

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

- Article 7 – Adhésion et retrait :

Adhésion:

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait:

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

- Article 8 – Modifications de la convention :

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

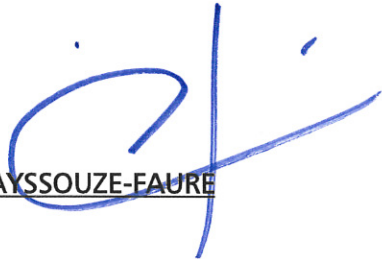
- Article 9 – Litiges :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 4 exemplaires à Cahors, le 13.02.2015

Pour la ville de Cahors


Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors


Claude PAILLARDAS

